

DEPARTEMENT
VAL D'OISE

CANTON
FOSSES

COMMUNE
BELLOY-EN-FRANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE N°175/24

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Belloy-en-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route notamment l'article L411-1 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel LAPIERRE domicilié 24 rue Mirville, 95270 BELLOY-EN-FRANCE dans le cadre d'une opération de déménagement à la même adresse,

Considérant qu'il convient de faciliter les opérations tout en assurant la sécurité des usagers des voies publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme suit : stationnement d'un véhicule de type utilitaire sur un emplacement face n°24 rue Mirville à Belloy-en-France, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

- L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté ;
- Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié. Le pétitionnaire devra, en particulier, assurer une signalisation de position de la limite d'obstacle temporaire comprenant idéalement un dispositif conique de type K5a, de manière à avertir du danger sur accotement et/ou sur chaussée ;
- En raison des contraintes de voirie, l'emprise des installations sur la chaussée, n'excèdera pas celle permettant la circulation des véhicules sur ladite voie en particulier les poids lourds, véhicule de transport en commun et engins agricoles.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITES

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 5 – VALIDITE ET RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance publique pour une durée de un jour calendaire, soit le mardi 29 octobre 2024, de 08h00 à 18h00.

Le permissionnaire devra, 24 heures avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 8 jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 6 – VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 7 - DIFFUSION

Le bénéficiaire, pour attribution

La Commune de BELLOY EN FRANCE, pour attribution

Le service gestionnaire de la voie, pour information

Fait à Belloy-en-France, le 24 octobre 2024

